

PROVINCE DE QUÉBEC,  
MRC DE CHARLEVOIX,  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François tenue le 13<sup>e</sup> jour de mars 2017 à l'heure et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, Jeanne-D'Arc Simard, Serge Bilodeau, Yves Bouchard, Jérôme Bouchard, Jacques Bouchard, Gérard R. Bluteau, tous conseillers formant quorum.

Ordre du jour

- 1- Ordre du jour
  - 1 a) Dépôt et adoption du rapport financier au 31 décembre 2016
  - 1 b) Période de questions du public
  
- 2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 mars 2017
  - 2.1 Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 février 2017.
  
- 3- Comptes fournisseurs de mars 2017
  - 3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mars 2017, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 367.
  
- 4- Règlements
  - 4.1- Règlement no 592 – Amendant le no 462
  
- 5- Résolutions
  - 5.1- Confirmation d'embauche et de salaires - Étudiants 2017
  - 5.2- Candidature – Accès Petite Rivière
  - 5.3- Dérogation mineure – lot
  - 5.4- Augmentation de salaire – Mme Marie-Ève Gagnon
  - 5.5- Camping 2017
  - 5.6- Estival 2017
  - 5.7- Politique de location – Deck hockey
  - 5.8- Amélioration terrains et équipement Deck hockey
  - 5.9- Réseau Charlevoix – Participation 2017
  - 5.10- Architecte et Ingénieur en structure - Bibliothèque
  - 5.11- Entente de sous location de locaux – Regroupement des artistes et artisans de Petite-Rivière-Saint-François
  - 5.12- Acquisition propriétés – Yves Lacoursière
  - 5.13- Programme TECQ - programmation
  - 5.14- Pacte rural – 2016/2017 – Abrogation Rés.340317
  - 5.15- Politique de conduite de véhicules municipaux
  - 5.16- Politique sur la drogue et l'alcool en milieu de travail
  - 5.17- Politique contre le harcèlement
  - 5.18- Politique de santé et sécurité au travail
  - 5.19- Politique d'assignation temporaire
  - 5.20- MRC – Demande de partenariat – Estival 2017
  - 5.21- Caisse Populaire du Fleuve et des Montagnes – demande de partenariat – Estival 2017
  - 5.22- Crédit de taxes et subvention – Réseau Charlevoix

- 5.23- Sentier de la Capitale – versement
- 5.24- Appui Sommets de Charlevoix – MRC
- 5.25- Polaris – facture à payer – fourniture de matériaux
- 5.26- Acquisition laveuse – Service incendie
- 5.27- Extension bail CIUSS et travaux de rénovation
- 5.28- Programme d'aide à l'entretien du réseau local

6. Prise d'acte de la liste des permis émis en mars 2017

7. Courrier de mars 2017

8. Divers

8 a) Acte de cession - Société immobilière Petite Rivière de Charlevoix inc.

8 b) Transaction et quittance

9. Rapport des conseillers(ères)

10. Questions du public

11- Ajournement ou levée de l'assemblée

Rés.010417

1.- Ordre du jour

Il est proposé par Jeanne D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.020417

1 a) Dépôt et adoption du rapport financier au 31 décembre 2016

Il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le rapport financier au 31 décembre 2016, tel que présenté et déposé et incluant les états financiers de l'organisme Accès Petite Rivière.

ADOPTÉE

1 b) Période de questions portant sur l'ordre du jour

Rés.030417

2 - Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 mars 2017

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 13<sup>e</sup> jour de mars 2017 est accepté, tel que rédigé et communiqué.

Suivi

ADOPTÉE

Rés.040417

3- Comptes à payer – mars 2017

Il est proposé par Yves Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour mars 2017, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

| NOM                                   | SOLDE                  | ADOPTÉE                              |
|---------------------------------------|------------------------|--------------------------------------|
| <b>FOURNISSEURS RÉGULIERS</b>         |                        |                                      |
| AGRIVOIX, COOPÉRATIVE AGRICOLE        | 3 455.89               | Diesel                               |
| ALIMENTATION ENTRE MER ET MONTS INC.  | 8.96                   |                                      |
| ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR              | 380.05                 |                                      |
| AUBE ANCTIL PICHETTE ET ASS.          | 9 198.00               |                                      |
| AUTOBUS FORTIN                        | 479.68                 | Voyage Val Cartier - jeunes          |
| BOUCHARD ET GAGNON                    | 799.39                 | Contrat de servitude - Projet        |
| CAMIONS FREIGHTLINER QUÉBEC INC.      | 3 529.41               | Réparation                           |
| CHAPITEAUX DU MONDE                   | 130.22                 |                                      |
| CHARLEVOIX MAZDA                      | 1 190.55               | Achat tapis et couvres bancs         |
| CHEZ S. DUCHESNE INC.                 | 44.57                  |                                      |
| COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX     | 30 045.99              | Remb. Participation cour d'école     |
| 9251-5550 QC.INC.                     | 42 222.46              | Contrat déneigement Le Fief          |
| DICOM EXPRESS                         | 244.16                 | Livraison pompe égout - Maillard     |
| DISTRIBUTION SIMARD INC.              | 262.96                 |                                      |
| DUFOUR AMÉNAGEMENT                    | 275.94                 |                                      |
| EDUC EXPERT                           | 5 863.73               | Insc. 4 pompiers – format. pompier I |
| ENGLOBE CORP.                         | 10 396.18              | Hon. Prof. assainissement - reg. 546 |
| EQUIPEMENT GMM INC.                   | 363.47                 |                                      |
| FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE | 32.00                  |                                      |
| GROUPE PAGES JAUNES                   | 69.46                  |                                      |
| LES AGENCES SYLVIE RACINE             | 56.22                  |                                      |
| LES HUILES DESROCHES INC.             | 3 219.91               | Huile à chauffage - Église           |
| MACPEK INC.                           | 243.36                 |                                      |
| MÉCANIQUE MARIUS GAGNE INC.           | 1 034.78               | Location camion déneigement          |
| MEUNERIE CHARLEVOIX INC.              | 58.60                  |                                      |
| MINISTRE DES FINANCES                 | 265 500.00             | Sûreté du Québec                     |
| MRC DE CHARLEVOIX                     | 138.36                 |                                      |
| COUR MUNICIPALE MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ   | 300.00                 |                                      |
| PIÈCES D'AUTOS G.G.M.                 | 208.82                 |                                      |
| NORTRAX QUÉBEC INC.                   | 3 198.08               | Réparation chargeur sur roues        |
| PERFORMANCE FORD LTÉE                 | 651.67                 |                                      |
| PHIL. LAROCHELLE EQUIPEMENT INC.      | 122.63                 |                                      |
| PIECES D'AUTOS LA MALBAIE INC.        | 127.16                 |                                      |
| ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.            | 1 161.53               |                                      |
| SANI CHARLEVOIX INC.                  | 459.90                 |                                      |
| S.COTÉ ÉLECTRIQUE INC.                | 201.10                 |                                      |
| SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES         | 133.54                 |                                      |
| SOLUGAZ                               | 1 943.63               | Propane centre commun.               |
| SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.               | 833.57                 |                                      |
| TRANSDIFF INC.                        | 238.23                 |                                      |
| TREMBLAY & FORTIN                     | 2 069.55               | Terrains Yves Lacoursière            |
| VER-MAC                               | 215.58                 |                                      |
| WAJAX                                 | 622.47                 |                                      |
| WURTH CANADA LIMITÉE                  | 152.41                 |                                      |
| <b>** TOTAUX **</b>                   | <b>44 FOURNISSEURS</b> | <b>391 884.17</b>                    |

Rés.050417

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mars 2017, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 367.

| NOM DU FOURNISSEUR                   | NUMÉRO DE CHÈQUE | MONTANT  |
|--------------------------------------|------------------|----------|
| MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC         | 3029             | 40.53    |
| POSTE CANADA                         | 3030             | 60.03    |
| JULIE BOIVIN                         | 3031             | 103.80   |
| JÉRÔME BOUCHARD                      | 3032             | 658.01   |
| ALIMENTATION ENTRE MER ET MONTS INC. | 3033             | 25.50    |
| ALEXANDRE MALTAIS                    | 3034             | 450.00   |
| 9002-7210 QUÉBEC INC.                | 3035             | 166.71   |
| AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI           | 3036             | 3 918.61 |

|                                       |      |           |
|---------------------------------------|------|-----------|
| AGRIVOIX, COOPÉRATIVE AGRICOLE        | 3037 | 1 805.00  |
| BIJOUTERIE MARTIN BLOUIN              | 3038 | 158.66    |
| BOUCHARD ET GAGNON                    | 3039 | 3 120.76  |
| CAMIONS FREIGHTLINER QUÉBEC INC.      | 3040 | 556.73    |
| CENTRES DE PNEUS GCR-(76)             | 3041 | 80.48     |
| CHEZ S. DUCHESNE INC.                 | 3042 | 911.60    |
| DESJARDINS AUTO COLLECTION            | 3043 | 266.83    |
| DISTRIBUTION SIMARD INC.              | 3044 | 295.00    |
| EQUIPEMENT GMM INC.                   | 3045 | 1 660.00  |
| FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE | 3046 | 28.00     |
| FORESTERIE SERGE GAUVIN INC.          | 3047 | 488.64    |
| FORMACTION                            | 3048 | 2 402.98  |
| GARAGE A. COTE                        | 3049 | 13.80     |
| GARAGE CHRISTOPHE LAJOIE              | 3050 | 195.47    |
| GARAGE DENIS MORIN                    | 3051 | 44.27     |
| GARAGE PAUL FORTIN INC.               | 3052 | 1 034.78  |
| GROUPE ENVIRONEX                      | 3053 | 496.11    |
| GROUPE PAGES JAUNES                   | 3054 | 69.46     |
| LES HUILES DESROCHES INC.             | 3055 | 2 915.17  |
| ISCO                                  | 3056 | 258.82    |
| LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE          | 3057 | 23.00     |
| L'ARSENAL                             | 3058 | 16 962.27 |
| LE PETIT GARS DU SILENCIEUX           | 3059 | 26.44     |
| LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.        | 3060 | 672.82    |
| LUMISOLUTION INC.                     | 3061 | 486.80    |
| MACPEK INC.                           | 3062 | 167.67    |
| MRC DE CHARLEVOIX                     | 3063 | 13.19     |
| NORTRAX QUÉBEC INC.                   | 3064 | 3 024.80  |
| PIÈCES D'AUTOS G.G.M.                 | 3065 | 356.21    |
| PIÈCES D'AUTOS LA MALBAIE INC.        | 3066 | 11.40     |
| PRÉCISION S.G. INC.                   | 3067 | 572.29    |
| RECEVEUR GENERAL DU CANADA            | 3068 | 762.00    |
| S.COTÉ ÉLECTRIQUE INC.                | 3069 | 879.55    |
| SERVODIRECTION D.S.G.                 | 3070 | 1 432.62  |
| SIMARD SUSPENSIONS INC.               | 3071 | 436.91    |
| SOLUGAZ                               | 3072 | 2 060.75  |
| STRONGCO                              | 3073 | 817.60    |
| TALBOT EQUIPEMENT LTÉE                | 3074 | 398.02    |
| TRANSDIFF INC.                        | 3075 | 1 125.70  |
| TRANSPORT R.J. TREMBLAY               | 3076 | 46.67     |
| TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS  | 3077 | 5 063.48  |
| VILLAGE VACANCES VALCARTIER           | 3078 | 1 078.06  |
| VER-MAC                               | 3079 | 129.35    |
| ASSOCIATION DES DIRECTEURS            | 3080 | 596.72    |
| CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES           | 3081 | 50.00     |
| RÉGROUPEMENT POUR                     | 3082 | 68.31     |
| CHARLEVOIX MAZDA                      | 3083 | 660.38    |
| COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA       | 3084 | 85.86     |
| JULIE BOIVIN                          | 3085 | 15.00     |
| CATHERINE JOBIN                       | 3086 | 50.00     |
| SOPHIE BOYER                          | 3087 | 50.00     |
| SOPHIE GIRARD                         | 3088 | 50.00     |
| ODILE DUFOUR                          | 3089 | 50.00     |
| VÉRONIQUE TREMBLAY                    | 3090 | 80.00     |
| MÉLISSA DUFOUR                        | 3091 | 50.00     |
| GENEVIÈVE MORIN                       | 3092 | 50.00     |
| ANNICK BOUCHARD                       | 3093 | 50.00     |
| GENEVIÈVE BOUCHARD                    | 3094 | 50.00     |
| MARILYNE GIRARD                       | 3095 | 50.00     |
| SANDIE BOUCHARD                       | 3096 | 50.00     |
| KATY DUFOUR                           | 3097 | 80.00     |
| ISABELLE SIMARD LAVOIE                | 3098 | 80.00     |
| AUDREY DUFOUR                         | 3099 | 50.00     |
| VÉRONIQUE TREMBLAY                    | 3100 | 50.00     |
| JOANY TREMBLAY                        | 3101 | 50.00     |
| CHRISTINE GIRARD                      | 3102 | 50.00     |
| ÉDITH LACROIX                         | 3103 | 300.00    |
| CLUB CYCLISTE DE CHARLEVOIX           | 3104 | 600.00    |

| <b>NOM DU FOURNISSEUR</b> | <b>NUMÉRO DE CHÈQUE</b> | <b>MONTANT</b> |
|---------------------------|-------------------------|----------------|
| COMMUNICATIONS CHARLEVOIX | 3229                    | 229.95         |
| BUREAU EN GROS - VISA     | 3230                    | 238.63         |
| REVENU DU CANADA          | 3231                    | 8 708.16       |

|                                |      |           |
|--------------------------------|------|-----------|
| REVENU QUÉBEC                  | 3232 | 22 267.41 |
| COMMUNICATIONS CHARLEVOIX      | 3233 | 549.41    |
| DESJARDINS SECURITÉ FINANCIÈRE | 3234 | 6 737.96  |
| HYDRO-QUÉBEC                   | 3235 | 103.23    |
| HYDRO-QUÉBEC                   | 3236 | 533.49    |
| HYDRO-QUÉBEC                   | 3237 | 36.57     |
| HYDRO-QUÉBEC                   | 3238 | 629.39    |
| HYDRO-QUÉBEC                   | 3239 | 1 980.34  |
| FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ        | 3240 | 36.00     |
| VISA DESJARDINS                | 3241 | 9 761.35  |
| CARRA                          | 3242 | 1 115.10  |
| BELL CANADA                    | 3243 | 70.49     |
| BELL CANADA                    | 3244 | 161.80    |
| BELL CANADA                    | 3245 | 70.49     |
| BELL CANADA                    | 3246 | 93.57     |
| BELL CANADA                    | 3247 | 78.48     |
| BELL CANADA                    | 3248 | 144.51    |
| BELL CANADA                    | 3249 | 70.49     |
| HYDRO-QUÉBEC                   | 3250 | 265.98    |
| HYDRO-QUÉBEC                   | 3251 | 66.62     |
|                                |      | 66.62     |

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de mars 2017 et comme rédigée ci-dessus et communiquée.

#### 4- Règlements

Rés.060417

#### 4.1- Règlement no 592 – Règlement modifiant le règlement no 462

Considérant l'importance d'apporter certaines précisions quant à la hauteur minimale et maximale et l'emplacement du numéro civique;

En conséquence : Il est proposé Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents d'adopter le règlement numéro 592, modifiant le règlement no 462.

ADOPTÉ

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

### **RÈGLEMENT NO 592**

#### Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 592 ayant pour but de modifier le règlement numéro 462 sur l'affichage des numéros civiques ».

#### Article 2 Modification du règlement no 462

### **ARTICLE 5 – NORMES APPLICABLES**

Les normes suivantes s'appliquent :

#### 5.1 Caractéristiques physiques reliées aux numéros :

Le numéro civique peut être composé de chiffres et de lettres. La forme des chiffres et des lettres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ne devra pas être inférieure à 8 centimètres (3") ni excéder 20 centimètres (8"). Ils devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle diagonal qui ne devra pas excéder 45 degrés. Ces

chiffres ou lettres doivent avoir un caractère permanent, résistant aux intempéries, et esthétique. En outre, les couleurs et les tons devront être autoréfléchissants et faire contraste avec le support sur lequel ils reposent;

**Que l'article 5.1 est modifié comme suit :**

5.1 Caractéristiques physiques reliées aux numéros :

Le numéro civique peut être composé de chiffres et de lettres. La forme des chiffres et des lettres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ne devra pas être inférieure à 8.89 centimètres (3 ½ ") ni excéder 30.48 centimètres (12"). Ils devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle diagonal qui ne devra pas excéder 45 degrés. Ces chiffres ou lettres doivent avoir un caractère permanent, résistant aux intempéries, et esthétique. En outre, les couleurs et les tons devront être autoréfléchissants et faire contraste avec le support sur lequel ils reposent, à l'exception des résidences situées le long de la rue Principale, dans le périmètre urbain où les couleurs et les tons n'ont pas à être réfléchissants;

**ARTICLE 6 LOCALISATION**

**OBLIGATION GÉNÉRALE – HORS PÉRIMÈTRE URBAIN**

Les normes suivantes s'appliquent pour tous les bâtiments existants et futurs, possédant un numéro civique, situés hors périmètre urbain, sans égard à la distance séparant le bâtiment de la voie publique ou du chemin privé portant odonyme :

- a) Le numéro civique du bâtiment doit être affiché en bordure de la voie publique ou du chemin privé portant odonyme au minimum à l'aide d'une enseigne sur poteau d'un mode unique choisi par la Municipalité (ci-après nommé « enseigne de mode unique »). L'enseigne est composée, notamment, d'un poteau métallique et d'une plaquette réfléchissante comportant, de chaque côté, le numéro civique attribué au bâtiment. Le type de matériau, le design et les dimensions du poteau et de la plaquette sont déterminés par la Municipalité. Malgré ce qui précède, l'enseigne pourra être au choix du propriétaire si elle comporte des caractéristiques similaires et qu'elle est approuvée au préalable par la Municipalité;

**Que la partie a) de l'OBLIGATION GÉNÉRALE – HORS PÉRIMÈTRE URBAIN, est modifiée comme suit :**

- a) Le numéro civique du bâtiment doit être affiché en bordure de la voie publique ou du chemin privé portant odonyme, au minimum, à l'aide d'une enseigne sur poteau d'un mode unique choisi par la Municipalité (ci-après nommé *enseigne de mode unique*). L'enseigne est composée, notamment, d'un poteau métallique et d'une plaquette réfléchissante comportant, de chaque côté, le numéro civique attribué au bâtiment. Le type de matériau, le design et les dimensions du poteau et de la plaquette sont déterminés par la Municipalité. Malgré ce qui précède, l'enseigne pourra être au choix du propriétaire si elle comporte des caractéristiques similaires et qu'elle est approuvée au préalable par la Municipalité;

Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés doivent être installées à une distance maximale de 1.5 mètre (5 pieds) de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2.5 mètres (8.2 pieds) et maximale

de 3 mètres (10 pieds) de la zone de roulement de la voie de circulation à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation de la plaque d'identification est d'un (1) mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques devra être de 1.5 mètres (5 pieds) et la hauteur maximale devra être de 1.9 mètres (6.2 pieds). De plus, les plaques doivent être installées de façon perpendiculaire à la voie de circulation.

### Article 3      Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

COPIE CONFORME

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, sec.-très.

### 5- Résolution

5- Résolutions

Rés.070417

#### 5.1- Confirmation d'embauche et de salaires - Étudiants 2017

Attendu les entrevues tenues le 25 mars 2017 en présence de M. Gérard R. Bluteau, conseiller responsable des ressources humaines, Mme Geneviève Morin, secrétaire administrative responsable de l'embauche et de la supervision des étudiants, ainsi que Mme Marie-Ève Gagnon, secrétaire administrative responsable des ressources humaines et pour combler les postes au camp de jour 2017;

Attendu la recommandation du comité d'embauche :

- Animateur - Camp de jour 2017

Amélie B. Dufour et Noémie Desmeules

En conséquence : Il est proposé par Gérard R. Bluteau

Que le salaire versé sera de 12.00 \$ l'heure à raison de 45 heures/semaine.

Attendu le retour d'un animateur et de la responsable

- Bruce Bouchard - Animateur – Camp de jour 4<sup>e</sup> année 12.55 \$/l'heure à raison de 45 heures/semaine.
- Claudia Lavoie -Responsable – Camp de jour 4<sup>e</sup> année 14.51 \$/l'heure à raison de 45 heures/semaine.

Qu'advenant un désistement d'un(e) animateur du camp de jour 2017 ou des vacances ou maladie, Jean-Michel Bouchard serait alors affecté à ce poste, à raison de 40 h/semaine.

Que les animateurs suivront également la formation pour l'obtention du certificat DAFA obligatoire pour œuvrer au sein d'un camp de jour.

- Opération - Casse-croûte du Quai

Gabrielle Dufour, Laurence Bluteau, Jean-Michel Bouchard, Francis Gagné, Benjamin Bouchard et Marc Bouchard seront en support seulement si nécessaire.

Que le salaire versé sera de 11.25 \$ l'heure à horaire variable.

- Accueil – Chapelle de Maillard

Laurence Simard, Maxime Bouchard

Que le salaire versé sera de 11.25 \$/l'heure pour Laurence Simard à raison de 35 heures/semaine et de 11.25 \$/l'heure pour Maxime Bouchard et à raison de 14 heures/semaine.

- Travaux publics

Marc-Antoine Simard, Bruce Bouchard (1 mois), Alexandre Bouchard, Benjamin Bouchard, Marc Bouchard, Jean-Michel Bouchard, Émile Bouchard, Maxime Bouchard, Justin Bouchard, Maxime Bouchard.

Que le salaire versé sera de :

|                      |                  |                         |
|----------------------|------------------|-------------------------|
| Marc-Antoine Simard  | 12.55 \$/l'heure | 40 h/semaine            |
| Bruce Bouchard       | 12.55 \$/l'heure | 40 h/semaine            |
| Alexandre Bouchard   | 12.00\$/l'heure  | 40 h/semaine            |
| Benjamin Bouchard    | 12.00 \$/l'heure | 24 hres/semaine         |
| Jean-Michel Bouchard | 12.00 \$/l'heure | 32 h/semaine            |
| Marc Bouchard        | 11.25 \$/l'heure | 32 h/semaine            |
| Emile Bouchard       | 11.25 \$/l'heure | 32 h/semaine            |
| Maxime Bouchard      | 11.25 \$/l'heure | 24 hres/semaine         |
| Justin Bouchard      | 11.25 \$/l'heure | De 10 à 15 hres/semaine |
| Maxime Bouchard      | 11.25 \$/l'heure | De 10 à 15 hres/semaine |

ADOPTÉE

5.2- Candidature – Accès Petite Rivière

Aucune candidature n'a été déposée.

Rés.080417

5.3- Dérogation mineure – lot 4 792 884 (153, chemin de la Martine)

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée et étudiée par le comité consultatif en urbanisme pour la propriété portant le numéro de lot 4 792 884 (153, chemin de la Martine);

Considérant la nature de la demande, soit de permettre une (1) enseigne sur façade avant du bâtiment principal d'une superficie de 0,99 mètre carré alors que le règlement prescrit une superficie maximale de 0,25 mètre carré;

Considérant que le comité consultatif mentionne que l'emplacement de la propriété est situé dans un milieu résidentiel, à l'angle du chemin de la Martine et du chemin du Hameau, donc bénéficiant d'une bonne visibilité pour le secteur;

Considérant que le comité mentionne également l'obligation d'afficher le numéro d'immeuble en bord de rue, ce qui faciliterait le repérage du bâtiment;

Considérant que le comité recommande au Conseil de refuser la demande de dérogation mineure et de suggérer au requérant d'envisager une enseigne en bord de rue en conformité au règlement applicable;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la recommandation de son comité consultatif en urbanisme et refuse la



demande de dérogation mineure et suggère au propriétaire l'installation d'une enseigne en bord de rue, et ce, en conformité au règlement applicable;

Que le conseil municipal suggère une révision des dimensions pour les usages domestiques.

ADOPTÉE

Rés.090417

5.4- Ajustement salarial – Mme Marie-Ève Gagnon

Attendu que Mme Marie-Ève Gagnon est entrée en poste à titre de secrétaire administrative, le 20 mars dernier;

Attendu que lors de l'embauche de Mme Gagnon, il avait été convenu que son taux serait de 17.88 \$/l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017;

Attendu qu'il n'avait pas été prévu qu'une requête en accréditation serait déposée le 22 mars 2017;

Attendu qu'à la date du dépôt d'une demande en accréditation par un syndicat, il y a gel des conditions de travail;

Attendu que pour accorder un ajustement salarial à un employé, la municipalité est tenue de recevoir, au préalable, l'accord du syndicat;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal accorde un ajustement salarial à Mme Marie-Ève Gagnon à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, soit le taux à l'heure qui passera à 17.88 \$;

Que le conseil municipal demande l'accord à M. Mathieu Dumont, représentant l'association requérante, soit le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5338.

ADOPTÉE

Rés.100417

5.5- Camping 2017

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal autorise l'ouverture du Camping du Parc du 22 juin jusqu'à la fête du Travail;

Que les tarifs seront les suivants :

- 30 \$ par jour pour les VR
- 10 \$ par jour pour les tentes rustiques
- 225 \$ pour les 9 jours de l'Estival, soit du 22 juin au 2 juillet 2017

Que les services offerts sont l'électricité (15 ampères), l'aqueduc.

ADOPTÉE

Rés.110417

5.6- Estival 2017

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal autorise la tenue de l'Estival du 22 juin au 2 juillet 2017;

Que le conseil municipal accepte la programmation temporaire déposée.

ADOPTÉE

Rés.120417

5.7- Politique de location – Deck-hockey

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une politique ayant pour but de définir les conditions et procédures relatives à l'utilisation exclusive des surfaces de deck-hockey;

Attendu que la présente politique a reçu l'accord de Hockey Qc, partenaire/propriétaire desdites surfaces ;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adopte la politique de location des surfaces de deck-hockey et qui se lit comme suit;



## **POLITIQUE D'UTILISATION DES SURFACES DE DECK-HOCKEY**

### **Article 1 Préambule**

De façon générale, les surfaces de deck-hockey sont ouvertes à tous, sous réserve des dispositions concernant les heures d'ouverture s'il y a lieu. Toutefois, il est possible que certains événements tenus dans ces lieux fassent en sorte de restreindre ou d'interdire l'accès aux citoyens.

### **Article 2 Objectifs**

La présente politique a pour but de définir les conditions et procédures relatives à l'utilisation exclusive des surfaces de deck-hockey.

### **Article 3 Clientèle**

Toute personne ou tout organisme peut effectuer une réservation des surfaces de deck-hockey pour la tenue d'une activité dont l'accès sera contrôlé.

Si dans le cadre de la réservation l'accès aux citoyens n'est pas refusé ou limité, aucuns frais de location ne s'appliquent.

Lorsque la réservation implique que l'accès aux citoyens est refusé ou limité, des frais de location s'appliquent.

### **Article 4 Principes généraux**

La Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et Hockey Qc sont responsables de la gestion de l'utilisation des surfaces de Deck Hockey. À cette fin, toute demande d'utilisation nécessite leurs approbations. Le demandeur doit remplir le formulaire de demande d'utilisation prévu à cet effet.

La Municipalité, en collaboration avec Hockey Qc, procédera aux autorisations d'utilisation selon la disponibilité des lieux.

Les autorisations d'utilisation ne peuvent pas être transférées à des tiers.

L'utilisation est temporaire et limitée à la durée de l'activité ou de l'événement.

### **Article 5 Priorités**

Afin de satisfaire le plus possible de requérants, l'ordre de priorité des demandes est établi comme suit :

1. Hockey Qc
2. Demandes en provenance des Services municipaux.
3. Demandes en provenance des producteurs d'activités autorisées par le conseil municipal.
4. Demandes en provenance des organismes ayant leur siège social sur le territoire de la Ville.
5. Demandes en provenance des organismes n'ayant pas leur siège social sur le territoire de la Ville.
6. Demandes des personnes physiques et morales.

De plus, les règles suivantes s'appliquent :

- Les autorisations d'utilisation seront accordées en priorité à Hockey Qc et, par la suite, aux requérants en ayant fait la demande en premier.
- Des périodes d'utilisation prioritaires pourront être réservées aux événements récurrents soutenus par la Municipalité.

### **Article 6 Procédures**

Les demandes sont étudiées dans l'ordre suivant, la préséance étant accordée à Hockey Qc et aux organismes de la Municipalité et aux citoyens de Petite-Rivière-Saint-François :

#### **Location à long terme (deux semaines consécutives et plus)**

La demande doit être dûment remplie sur le formulaire de demande et adressée à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François trente jours avant le début de la location souhaitée. Celle-ci sera examinée selon les disponibilités des surfaces de deck-hockey.

Pour les demandes de location à long terme, une confirmation est acheminée par téléphone ou par courrier électronique à la personne responsable de la location au plus tard dix jours ouvrables après la demande.

Le contrat de location doit être signé au plus tard dix jours ouvrables après la confirmation émise par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. Le paiement est dû dix jours ouvrables après la signature du contrat de location. Nonobstant ce qui précède, le paiement doit être fait dix jours ouvrables avant le premier jour de l'activité ou le début du contrat de location. Si ces conditions ne sont pas respectées, le contrat peut être annulé.

La période maximale pour un contrat de location à long terme est de 6 mois

#### **Locations ponctuelles ou locations de moins de deux semaines consécutives**

Pour toutes les locations ponctuelles ou de moins de deux semaines consécutives, la demande doit être dûment remplie sur le formulaire

de demande et adressée à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

Les demandes de locations ponctuelles ou de moins de deux semaines consécutives sont étudiées après l'examen des demandes de location longue durée. La confirmation est acheminée par téléphone ou par courrier électronique à la personne responsable de la location au plus tard dix jours ouvrables après l'examen.

Le contrat de location doit être signé au plus tard dix jours ouvrables après la confirmation émise par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et Hockey Qc. Si ces conditions ne sont pas respectées, le contrat peut être annulé.

### **Article 7 Tarification et disponibilité**

Comme mentionné précédemment, lorsque la réservation implique que l'accès aux citoyens est refusé ou limité, des frais de location s'appliquent. Le tarif exigé est de 50\$/heure.

Les surfaces de Deck hockey sont disponibles en semaine de 8h00 à 22h00 et samedi et dimanche de 8h00 à 23h00.

### **Articles 8 Règles de sécurité**

Tous les joueurs doivent porter un casque protecteur attaché de façon réglementaire avec la ganse (corde et lacets sont acceptés) et des gants protecteurs. Les courtières ainsi qu'une visière ou des lunettes protectrices sont fortement recommandées.

Le casque avec visière complète ou la grille est obligatoire pour les 17 ans et moins

Aucun geste de violence verbale et physique n'est toléré. Dans le cas où un événement de ce type se produise, la Municipalité se réserve le droit de mettre fin à la location.

### **Article 9 Responsabilités du locataire**

Le requérant est responsable des lieux pendant la période d'utilisation. Il devra assumer les frais de remplacement ou de réparation dans les cas de bris, de vol ou de perte. Le coût de remplacement étant celui de la valeur à neuf. Le site doit être remis dans le même état que celui au moment du début de l'activité.

En cas de bris, de vol ou de perte, il y aura facturation à cet effet par la Municipalité. Le requérant doit voir à respecter et faire respecter les dispositions relatives à l'heure de fermeture de la surface de deck-hockey.

Le requérant doit voir à ce que le site soit entièrement nettoyé à la fin de son utilisation.

Le requérant est seul responsable de la sécurité du site lors de son utilisation.

De plus, le locataire doit respecter les règles suivantes et s'en porter garant :

- Dans le cas d'une organisation, cette dernière doit désigner une personne responsable de la location. Ce responsable doit remplir le formulaire de demande de location.
- Le locataire doit utiliser la surface de deck-hockey pour les fins auxquelles il a été loué.

### **Article 10 Assurance**

Tout locataire devra fournir une preuve d'assurance responsabilité pour la tenue de son activité, et ce, au moins trente jours ouvrables avant la tenue de celle-ci.

#### **Article 12 Défaits du locataire**

À défaut du locataire de remettre le plateau dans un état jugé satisfaisant par le responsable, la Municipalité informera le locataire de l'entretien à faire, effectuera cet entretien et transmettra une facture au locataire.

En ce qui concerne les bris et la détérioration des infrastructures ou du matériel, la Municipalité informera le locataire des bris, effectuera la ou les réparations nécessaires et transmettra une facture au locataire.

La Municipalité se réserve le droit de ne plus prêter ou louer les surfaces de deck-hockey à toute personne ou à tout organisme, advenant des dommages causés et/ou un mauvais état des lieux à la suite de la réservation et tient à cet effet un registre.

Toute personne ou toute organisation qui ne respecte pas les conditions de location peut voir son contrat résilié sans préjudice et ne peut louer de nouveau.

#### **Article 13 Permis d'alcool**

En aucun temps, il n'est permis de boire ou vendre de la bière sur les lieux sans l'obtention d'un permis à cet effet et avec l'autorisation de la Municipalité.

Si désiré, le requérant est tenu de voir à l'obtention du permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux applicable à son événement. Une copie de ce permis doit être remise au moins quarante-huit heures avant la date d'utilisation prévue.

Si un permis de la Régie des alcools est délivré pour un événement, les services d'un agent de sécurité doivent être retenus pour le même événement.

#### **Article 14 Annulation**

La Municipalité se réserve le droit d'annuler toute utilisation qui, en raison des conditions climatiques, causerait des dommages importants aux utilisateurs ainsi qu'aux surfaces de Deck Hockey.

#### **Article 15 Sommes dues**

Si des sommes sont dues à la Municipalité, le créancier se verra refuser toute demande de location des surfaces deck-hockey tant que ces sommes ne sont pas réglées.

#### **Article 20 Autorisation du conseil municipal et de Hockey Qc**

Toute demande d'utilisation non couverte par la présente politique devra recevoir l'autorisation du conseil municipal et de Hockey Qc. Une telle demande doit être déposée au moins soixante jours avant la tenue de l'événement.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, D.G. & sec.-très.

ADOPTÉE

Rés.130417

5.8- Amélioration terrains et équipements deck-hockey

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise les améliorations suivantes à la surface de deck-hockey, propriété de la municipalité, et ce, avant la tenue du tournoi de mai 2017 :

- Changement des lumières de la patinoire, de manière à obtenir le même type de luminosité que les surfaces de deck-hockey aménagées en 2016;
- Agrandissement de la place des joueurs pour y ajouter l'espace pour le marqueur lors des tournois;

Que la dépense viendra affecter les postes budgétaires suivants :  
23 22221 000 et 02 70121 522.

ADOPTÉE

Rés.140417

5.9- Réseau Charlevoix – Participation 2017

Attendu la demande de Réseau Charlevoix afin d'assurer la pérennité de son produit touristique d'importance régionale qu'est le train de Charlevoix, sollicite la participation financière de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François pour un montant annuel de 5 000 \$;

Attendu que le conseil municipal est désireux de soutenir le train de Charlevoix, étant conscient de l'importance de ce produit touristique pour son village et le grand Charlevoix;

Attendu que le conseil municipal est aussi conscient de l'importance de développer d'autres produits touristiques pour amener davantage de touristes à Petite-Rivière-Saint-François et également à faire profiter de la voie ferrée ses contribuables dans un cadre sécuritaire;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le versement d'un montant de 3 000 \$ immédiatement;

Que ce montant affectera le poste budgétaire no 02 62101 951 du même montant;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorisera le versement d'un montant supplémentaire de 2 000 \$ dès qu'une entente sera signée avec Réseau Charlevoix ou Chemin de Fer de Charlevoix, pour autoriser l'utilisation de la voie ferrée en période hivernale pour la circulation à pied, en raquettes, à ski de fond et en motoneige sur ladite voie ferrée et en vertu de discussions positives ayant déjà été tenues avec Mme Nancy Belley, directrice générale.

ADOPTÉE

Rés.150417

5.10- Architecte et Ingénieur en structure - Bibliothèque

Attendu que la firme BOUDREAU FORTIER HUOT société d'architecture a travaillé à l'élaboration du déménagement de la Bibliothèque municipale dans des locaux de l'Église ;

Attendu la possibilité d'obtenir une aide financière dans le cadre du projet PIQM MADA ;

Attendu que la firme d'ingénieur en structure AXYS a fait une visite pour évaluer les possibilités d'installer un monte-personnes pour que tous puissent avoir accès sans difficulté au 2<sup>e</sup> étage de l'édifice de l'Église ;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la poursuite des travaux de la firme BOUDREAU FORTIER HUOT société d'architecture et la firme AXYS à poursuivre les démarches menant au dépôt de la demande de subvention dans le cadre du programme PIQM MADA ;

Que les honoraires professionnels à payer viendront affecter le poste budgétaire no 02 70230 410 et qui sera augmenté par l'utilisation de la réserve qui s'élève à 5 000 \$ et utilisée à cette fin.

ADOPTÉE

Rés.160417

5.11- Entente de sous location de locaux – Regroupement des artistes et artisans de Petite-Rivière-Saint-François

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à la signature d'une entente de sous location des locaux de la Commission scolaire avec le Regroupement des artistes et artisans de Petite-Rivière-Saint-François;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la sous-location des locaux, propriété de la Commission scolaire de Charlevoix et loués à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Que le maire et la directrice générale sont par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la municipalité l'entente à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE



**ENTENTE DE SOUS LOCATION DES LOCAUX AVEC LE REGROUPEMENT DES ARTISTES ET ARTISANS DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**ENTRE**

Le Regroupement des artistes et artisans de Petite-Rivière-Saint-François, représenté par \_\_\_\_\_, ayant son siège social au 9, rue du Couvent à Petite-Rivière-Saint-François, laquelle est autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

Ci-après appelée : Le Regroupement

**ET**

La municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, représentée par monsieur Gérald Maltais, maire, et madame Francine Dufour, directrice générale, ayant son siège social au 1067, rue Principale à Petite-Rivière-Saint-François, lesquels sont autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

Ci-après appelée : la Municipalité

Ci-après appelée : les parties

### **Article 1 Préambule**

Considérant que la municipalité loue des locaux à la Commission scolaire de Charlevoix en vertu d'une lettre d'entente datée du 18 décembre 2015 dont copie est annexée aux présentes;

Considérant que la Commission scolaire de Charlevoix autorise la municipalité à utiliser les locaux situés au 9, rue du Couvent, soit, plus précisément, les locaux se trouvant au 2<sup>e</sup> étage de l'École Saint-François et situés au-dessus de la garderie scolaire;

Considérant que la Commission scolaire de Charlevoix a autorisé la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François à utiliser les locaux à des fins communautaires, donc à les sous-louer;

Considérant que la municipalité a assumé les frais reliés au réaménagement et à l'amélioration des locaux, et ce, pour un montant de 5 049 \$.

### **Article 2 Objet de l'entente**

La municipalité transfère l'utilisation et donne en sous-location au regroupement, les locaux;

### **Article 3 Terme de l'entente**

Le Regroupement est autorisé à utiliser les locaux pour toutes ses activités courantes, soit, plus particulièrement, mais non limitativement, pour (tissage sur métier, peinture et formation, (etc.).

Le Regroupement ne pourra effectuer aucun changement à la présente entente, sans l'autorisation écrite des parties.

Le Regroupement n'aura pas le droit de céder ou transférer les droits lui résultant de la présente entente ou de consentir une sous-location sans l'autorisation préalable et écrite de la municipalité.

Comme dans le cadre de l'utilisation des locaux, l'accès aux citoyens n'est pas refusé ni limité, aucun frais de location ne s'appliqueront.

### **Article 4 Obligations et responsabilités de la municipalité**

La Municipalité demeure responsable de la gestion des locaux. À cette fin, toute demande d'utilisation autre que celle mentionnée au préambule nécessitera son approbation écrite.

La Municipalité ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage susceptible de résulter de la présente entente ou de l'utilisation des locaux par le regroupement ou par des tiers, quelle qu'en soit la nature. De plus, le regroupement s'engage à assumer la défense et à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation, de quelque nature que ce soit, dans laquelle la responsabilité de la Municipalité pourrait être recherchée des suites de la présente entente ou de l'utilisation des Locaux par le Regroupement ou par des tiers.

### **Article 5 Durée de l'entente**

La Municipalité transfère l'utilisation et donne, en sous-location pour une période indéterminée, les locaux au Regroupement.

La présente entente prend effet à la date de la signature des présentes;



La municipalité peut mettre fin à cette entente sur simple avis écrit au Regroupement, sans autre avis ni délai;

#### **Article 6 Règle de sécurité**

Le Regroupement devra établir par écrit des règles de sécurité pour tous les utilisateurs et tous ses membres et devra en remettre une copie à la Municipalité.

#### **Article 7 Obligations et responsabilités du Regroupement**

Le Regroupement est responsable des locaux pendant toute la durée de la présente entente.

L'entretien des locaux est à la charge du regroupement et il doit s'assurer que les lieux demeurent propres et sécuritaires en tout temps;

Le Regroupement s'engage à remettre les clés du local à la Municipalité à la fin de la présente entente et à assurer un contrôle des clés qui seront remises à ses employés ou membres;

En cas de bris, de vol ou de perte, le regroupement doit prévenir la Municipalité au moyen d'un avis écrit. Le Regroupement devra assumer les frais de remplacement ou de réparation dans les cas de bris, de vol ou de perte. Le coût de remplacement étant celui de la valeur à neuf;

Le Regroupement s'engage à respecter les règlements en vigueur pour les édifices publics, notamment les interdictions de boissons alcooliques et l'interdiction de fumer dans le bâtiment et à moins de 9 mètres du bâtiment, et à les faire respecter par ses membres;

Le Regroupement devra s'abstenir de poser ou permettre à quiconque de poser ou tolérer que quiconque pose des gestes qui sont susceptibles de contrevenir à toute loi ou tout règlement;

Le Regroupement s'engage à prendre les locaux dans leur état actuel. La Société reconnaît que les locaux sont adéquats pour l'usage qu'elle compte en faire et qu'ils ne présentent à cet égard aucun risque ou danger.

Les Locaux doivent être remis dans le même état que celui au moment du début de l'occupation.

#### **Article 8 Assurance**

Le Regroupement devra souscrire et maintenir pendant toute la durée de la présente entente, à ses frais, à une assurance responsabilité civile générale, et ce, pour un montant minimum de 3 000 000 \$, et assumer toute prime ou tout accroissement de prime pouvant en résulter.

Avant le commencement de la présente entente, le Regroupement devra fournir à la Municipalité la preuve de l'existence de cette police d'assurance.

Le Regroupement devra fournir une preuve d'assurance responsabilité pour la tenue de ses activités, et ce, au moins dix jours ouvrables avant la tenue de celle-ci.

#### **Article 9 Résiliation de l'entente**

La Municipalité se réserve le droit de résilier en tout temps, sans frais ni indemnité, la présente entente en transmettant un avis écrit à *le Regroupement* par lettre enregistrée ou recommandée, signifiant qu'elle désire y mettre fin. En pareil cas, la résiliation prend effet dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'avis. De plus, si le

Regroupement n'observe pas l'ensemble des conditions décrites dans la présente entente, cette entente peut être résiliée immédiatement par la Municipalité, sans avis ni délai.»

Tout avis sera réputé avoir été donné s'il est envoyé à l'adresse figurant à la désignation des parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À

\_\_\_\_\_

CE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

Le Regroupement des artistes et artisans

Par : \_\_\_\_\_ ,

Par : \_\_\_\_\_ ,

La Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

Par : \_\_\_\_\_ ,

Gérald Maltais, maire

Par : \_\_\_\_\_ ,

Francine Dufour, D.G. & sec.-très.

ADOPTÉE

Rés.170417

5.12- Acquisition propriétés – Yves Lacoursière

Attendu que M. Yves Lacoursière, propriétaire des lots suivants :

- 4 791 420
- 4 791 426

Est désireux de céder pour les taxes municipales et scolaires dues;

Attendu que M. Lacoursière cédait ses terrains en raison du refus d'émission d'un permis de construction sur lesdits terrains;

Attendu qu'il était nécessaire de vérifier au préalable, l'historique cadastral de ces terrains;

Attendu que M. Patrice Fortin, de la firme Tremblay, Fortin, arpenteur/géomètre a fait l'historique cadastral de ces lots;

Attendu qu'en conclusion, il est constaté que :

- le chemin donnant accès par le chemin des Chutes à ces terrains est carrossable pour la première partie et non carrossable pour la seconde partie;
- Les terrains ont été morcelés le 22 novembre 1979 et le 5 décembre 1979;
- Il existait un règlement de lotissement et un règlement de zonage à la municipalité en date du 28 mai 1979;

- Donc ce ou ces terrains n'étant pas adjacents à une rue municipale ou à une rue cadastrée (avant rénovation cadastrale), ceux-ci ne sont pas conformes à l'article 3.4 du règlement de lotissement no 101, ce ou ces terrains n'étant pas constructibles;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la cession desdits terrains pour le solde des taxes dues à la municipalité et à la Commission scolaire de Charlevoix pour un total de plus ou moins 4 200 \$;

Que le conseil municipal donne mandat à Me Christine Gagnon, notaire, de procéder à l'élaboration et la signature de l'acte de cession à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE

Rés.180417

5.13- Programme TECQ - programmation

TECQ 2014/2018

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

En conséquence : Il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à une acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014/2018;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui

sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.190417

5.14- Pacte rural – 2016/2017 – Abrogation - Rés.340317

Attendu que la MRC de Charlevoix avait mentionné l'absence de projet pour le pacte rural 2016/2017 pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que Mme Horvath, à la suite de la réception de la résolution et du dépôt de projet relié, a informé la directrice générale de son erreur, soit que la municipalité avait déjà fait dépôt d'un projet conjoint avec la Commission scolaire pour l'aménagement de la cour de l'École Saint-François;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal abroge la résolution adoptée à cet effet et portant le numéro 340317.

ADOPTÉE

Rés.200417

5.15- Politique de conduite de véhicules municipaux

Il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal adopte la politique de conduite de véhicule pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et qui se lit comme suit;



**POLITIQUE DE CONDUITE DE VÉHICULE**

Afin de garantir la sécurité des conducteurs et des usagers de la route, toute personne ayant à conduire un véhicule de l'organisation dans le cadre de son travail doit se conformer à la présente politique de conduite de véhicule :

- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en tout temps, et ce, pour le conducteur et les passagers;
- Il est interdit d'utiliser le cellulaire au volant sauf s'il est muni d'un dispositif « mains libres ». Dans le même ordre d'idée, le conducteur doit posséder au moins un système de communication fonctionnel pour demander de l'aide au besoin;
- La consommation d'alcool ou de drogue dans les véhicules et la conduite sous l'effet de ces substances est totalement interdite;
- Les utilisateurs doivent effectuer une inspection du véhicule lors de prise de possession et aviser leur supérieur immédiat de toute problématique;

- Les utilisateurs de véhicules doivent respecter le Code de la route et les limites de vitesse. Toute infraction au Code de la route sera assumée par le conducteur;
- Les conducteurs doivent détenir un permis de conduire valide pour la classe de véhicule qu'ils ont à conduire. De plus, ceux-ci doivent signaler tout changement au niveau de la validité de leur permis à leur supérieur immédiat. Une vérification en ce sens peut être faite annuellement;
- Rapporter rapidement tout dommage au véhicule à son supérieur immédiat;
- Le conducteur représente l'image de l'organisation lorsqu'il est sur la route. Il doit donc demeurer poli et courtois en tout temps;
- Lorsque requises, les feuilles de conduite des véhicules doivent être dûment remplies;
- Il est laissé à la discrétion des travailleurs de prendre la route en fonction des conditions météorologiques, sauf lorsqu'ils doivent assurer le service de déneigement.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, sec. très.

Rés.210417

5.16- Politique sur la drogue et l'alcool en milieu de travail

Il est proposé par Yves Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal adopte la politique sur la drogue et l'alcool en milieu de travail à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et se lit comme suit;



**POLITIQUE D'ENTREPRISE SUR LA DROGUE ET L'ALCOOL EN MILIEU DE TRAVAIL**

La Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François reconnaît son obligation de maintenir un milieu de travail sain et sécuritaire. Elle s'engage pour ce faire à prendre les mesures de prévention et à appliquer les correctifs nécessaires afin de protéger et promouvoir la santé et la sécurité de ses employés, de ses clients et du public en général. La Municipalité s'attend à ce que chaque employé soit capable, en tout temps, durant ses heures de travail ou de disponibilité, de s'acquitter de ses tâches sans mettre en danger sa santé, sa sécurité ainsi que celle des autres employés, de la clientèle et du public. A cet effet, la Municipalité consciente des dangers de l'alcool et des drogues sur la santé et la sécurité des personnes, juge nécessaire l'application la présente politique.

**Article 1, Interdictions**

Il est interdit à tout employé de consommer, de posséder, de distribuer ou de vendre tout type de drogue et d'alcool, sous quelque forme que ce soit, dans les établissements de la Municipalité, sur les chantiers de construction, chez les clients, dans ses véhicules ou dans tout autre véhicule utilisé aux fins de l'entreprise. Il est interdit à tout employé de se présenter et/ou d'être au travail sous l'influence de drogues ou d'alcool ayant un effet sur ses capacités à accomplir les tâches reliées à son emploi.

## **Article 2, Mesures disciplinaires**

L'employé pris une première fois en contravention se verra refuser l'accès à son lieu de travail ou sera retiré de son poste immédiatement. Il sera retourné chez lui, sans solde, pour le reste de son quart de travail. Il sera requis de se présenter auprès de son supérieur le lendemain à la première heure. À la suite de cette rencontre, un avertissement écrit lui sera remis. L'employé pris à nouveau en contravention à la présente politique se verra imposer des mesures disciplinaires plus sévères, proportionnelles à la gravité de l'offense, pouvant aller jusqu'au congédiement, soit :

- ♣ Première récidive : 1 jour de suspension sans solde
- ♣ Deuxième récidive : 3 à 7 jours de suspension sans solde
- ♣ Troisième récidive : congédiement

## **Article 3, Dénonciation**

Le trafic de toute substance visée par la présente politique dans les établissements de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François sur ses chantiers, chez ses clients, dans ses véhicules ou dans tout autre véhicule utilisé aux fins de l'entreprise sera dénoncé au service de la police. Jusqu'à ce que la décision judiciaire survienne, l'employé sera suspendu sans solde et congédié si sa culpabilité est reconnue.

## **Article 4, Application de la politique**

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel. La municipalité de Petite-Rivière-Saint-François s'attend à ce que tous ses employés, sans exception, connaissent, comprennent et appliquent la présente politique.

## **Article 5, Diffusion de la politique**

Un exemplaire doit être affiché, bien en vue, dans les locaux de l'entreprise et sur les chantiers lorsque possible. Un exemplaire doit être remis à chaque employé lors de son entrée en vigueur et à tout nouvel employé lors de son embauche.

## **Article 6, Intervention auprès d'un employé**

Toute intervention auprès d'un employé dans le cadre de la présente politique sera consignée par écrit et versée au dossier de ce dernier.

## **Article 7, Assistance**

L'employé qui désire consulter peut contacter l'une ou l'autre des ressources suivantes :

- ♣ Aide au travailleur – Médic Construction : 1 800 807-2433
- ♣ Alcochoix  
[http://dependances.gouv.qc.ca/index.php?alcochoix\\_accueil](http://dependances.gouv.qc.ca/index.php?alcochoix_accueil)
- ♣ Répertoire des ressources en dépendances :  
[http://dependances.gouv.qc.ca/index.php?repertoire\\_des\\_ressources\\_dependance](http://dependances.gouv.qc.ca/index.php?repertoire_des_ressources_dependance)
- ♣ Alcooliques anonymes (AA) : 450 670-9480
- ♣ Narcotiques anonymes (NA) : 1 800 879-0333
- ♣ Drogue - aide et référence : 1 800 265-2626

Gérald Maltais, maire Francine Dufour, sec. très.

Rés.220417

#### 5.17- Politique contre le harcèlement

Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal adopte la politique contre le harcèlement à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François qui se lit comme suit;



## **POLITIQUE CONTRE LE HARCÈLEMENT**

### **PRÉAMBULE**

**La présente politique s'inscrit dans le sens de la Charte des droits et libertés de la personne qui reconnaît que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, dont le droit au respect, à la sauvegarde de sa dignité et à la protection de son intégrité physique et psychologique. Il s'ensuit que toute forme de harcèlement, qu'il soit sexuel ou psychologique, constitue une forme de violation des droits fondamentaux de la personne.**

### **1. OBJECTIFS**

- 1.1- Maintenir un climat d'apprentissage et de travail exempt de toute forme de harcèlement et favoriser le respect de la dignité de la personne dans les rapports éducatifs et les relations de travail.
- 1.2- Contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la formation du milieu afin de prévenir les conduites de harcèlement et assurer à toute personne le droit d'être traité en toute équité sans discrimination ni harcèlement.
- 1.3- Fournir le support nécessaire aux personnes qui croient subir une forme de harcèlement en établissant une procédure de règlements des plaintes.

### **2. CHAMP D'APPLICATION**

Cette politique s'applique à l'ensemble du personnel et s'applique avec les personnes de l'extérieur, autant fournisseurs, usagers et visiteurs.

### **3. DÉFINITIONS**

#### **3.1- Harcèlement sexuel**

Le harcèlement sexuel se définit comme étant un comportement à connotation sexuelle unilatéral et non voulu et consiste en une pression induite exercée sur une

personne, soit pour obtenir des faveurs sexuelles, soit pour ridiculiser ses caractéristiques sexuelles et qui a pour effet de compromettre son droit à des conditions de travail ou d'études justes et raisonnables ou son droit à la dignité.

### **3.2-Harcèlement psychologique**

Le harcèlement psychologique, tel que défini par l'article 81.18 de la Loi sur les normes du travail, est une conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu d'apprentissage ou de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

## **4. PRINCIPES**

**4.1** La Municipalité s'engage à ne tolérer aucune forme de harcèlement en milieu de travail et lors d'activités reliées au travail que ce soit entre les membres de son personnel, et des personnes extérieures à l'organisation.

**4.2** La Municipalité s'inscrit dans une approche de résolution rapide et efficace des problèmes et de recours à une procédure de traitement des plaintes, dans le but de restaurer un climat de travail sain. Elle s'engage cependant à prendre toutes les mesures dissuasives nécessaires pour que cesse le harcèlement et à apporter, le cas échéant, les correctifs qui s'imposent.

**4.3** La personne qui croit subir une situation de harcèlement peut entreprendre des démarches, formuler une plainte ou prendre un recours sans qu'il lui soit porté aucun préjudice ou qu'elle fasse l'objet de représailles.

**4.4** Tous les renseignements relatifs à une plainte ainsi que l'identité des personnes impliquées sont traités confidentiellement, en autant que faire se peut, par toutes les parties concernées, à moins que ces renseignements ne soient nécessaires au traitement d'une plainte, à la conduite d'une enquête ou à l'imposition de mesures disciplinaires ou administratives.

**4.5** La personne qui croit subir une situation de harcèlement ainsi que la personne faisant l'objet d'une plainte sont traitées avec impartialité et informées de l'évolution du dossier et de toute décision relative au litige. Elles ont également le droit d'être accompagnées d'une personne de leur choix lors du traitement de la plainte.

## **5. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES**



## **5.1 Mécanisme de la procédure de règlement des plaintes**

**5.1.1** Toute plainte relative à une conduite de harcèlement doit être formulée par écrit à l'aide, par exemple, du formulaire en annexe à la présente politique, et ce, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la dernière manifestation de cette conduite. Elle doit être signée, comporter une description des faits reprochés et doit désigner la ou les personnes identifiées comme responsables desdits faits. Toute plainte est acheminée à la personne responsable de la présente politique.

**5.1.2** Le traitement d'une plainte s'effectue dans les plus brefs délais afin d'intervenir rapidement pour faire cesser la situation de harcèlement et de ne pas laisser se détériorer le climat de travail.

**5.1.3** La personne responsable ou la personne désignée vérifie le bien-fondé par une enquête appropriée. Elle rencontre les parties en litige ainsi que les témoins potentiels si nécessaire, le tout de manière à situer la gravité et l'ampleur des actes reprochés. Elle peut s'adjoindre, le cas échéant, une personne-ressource externe pour analyser la nature, la pertinence et le bien-fondé d'une plainte. Si les allégations s'avèrent exactes, elle prend, dès que possible, les mesures pour faire cesser la situation de harcèlement.

**5.1.4** Si la plainte apparaît recevable, la personne responsable ou la personne désignée s'assure, au besoin, de la mise en place effective de toute mesure préventive temporaire en vue de protéger la victime de harcèlement, telle que le retrait du milieu de travail.

**5.1.5** Le cas échéant, la personne-ressource externe convoque la personne faisant l'objet d'une plainte en vue de tenter une conciliation et trouver, avec la personne plaignante, une solution à la situation de harcèlement invoquée.

**5.1.6** Le cas échéant, la personne-ressource externe informe la personne faisant l'objet d'une plainte, du cheminement de cette plainte portée contre elle. Elle s'assure également du respect de la présomption de bonne foi de la personne faisant l'objet d'une plainte ainsi que de son droit d'être entendue à toute étape de la présente politique.

**5.1.7** Lorsqu'une plainte est jugée abusive, frivole ou faite de mauvaise foi, la personne plaignante s'expose alors à des mesures disciplinaires ou à des mesures administratives.

**5.1.8** La personne-ressource externe peut recommander à la personne responsable ou à la personne désignée toute sanction qu'elle juge justifiée à l'endroit de la personne reconnue responsable de harcèlement (ex. avertissement écrit, note au dossier, avis disciplinaire, suspension, congédiement, exclusion, etc.)

**5.1.9** La personne responsable ou la personne désignée prend par la suite les mesures appropriées pour trouver un règlement à la plainte, lequel peut inclure des sanctions variant selon la gravité, l'ampleur, la récurrence et la récurrence du harcèlement commis. Dans toute circonstance, elle s'assure des moyens mis en œuvre pour rétablir un climat sain.

## **6. MODALITÉS PARTICULIÈRES**

**6.1** La directrice générale est la personne responsable de l'application de la présente politique. Elle est responsable de la publicisation de la présente politique auprès des employés et de la

mise en place d'un plan de sensibilisation et d'information sur le harcèlement.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, sec. très.

Rés.230417

5.18- Politique de santé et sécurité au travail

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal adopte la politique sur la santé et sécurité au travail à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François qui se lit comme suit;



**POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRES-SAIN-FRANÇOIS**

La Municipalité est engagée à offrir un programme solide de sécurité qui protège ses employés, ses installations et le public des accidents.

Les employés de tous les niveaux, y compris la direction, sont responsables des initiatives de sécurité générales de l'entreprise. La participation entière et active de tous les employés, tous les jours, est essentielle à la sécurité des employés dans le lieu de travail.

La direction encourage tous les employés à participer à ce programme et fournit les procédures, la formation et l'équipement adéquats. Les employés sont responsables de respecter ces procédures, de travailler de façon sécuritaire et, lorsque cela est possible, d'améliorer les mesures de sécurité.

Nous avons pour objectif d'offrir un milieu de travail sans blessure et sans accident. Nous pouvons atteindre cet objectif grâce aux efforts continus en matière de sécurité et de contrôle des pertes.

\*L'information sur la sécurité ou dans la présente politique ne l'emporte pas sur la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*. Tous les employés devraient connaître la *Loi*.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, sec. très.

Rés.240417

5.19- Politique d'assignation temporaire

Il est proposé par Yves Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal adopte la politique d'assignation à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François qui se lit comme suit;



## **POLITIQUE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE**

La Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, ci-après appelée l'employeur, mettra désormais en place une procédure d'assignation temporaire pour tous les travailleurs ayant subi une lésion professionnelle. Ainsi, le respect de cette politique est obligatoire et il est essentiel que chaque travailleur accidenté s'y conforme.

### **1- En quoi consiste l'assignation temporaire?**

L'assignation temporaire est en fait une tâche ou un ensemble de tâches qu'un travailleur blessé est raisonnablement en mesure d'accomplir suivant l'avis de son médecin traitant. Il se peut que le travailleur puisse faire une partie de son travail habituel ou même qu'il soit assigné à un tout nouveau travail pendant la période de consolidation de sa lésion. En tenant compte de sa lésion, l'employeur pourra déterminer le type de tâches à proposer pour le travailleur blessé. Il s'agit d'une démarche encadrée par les articles 179 et 180 de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

### **2- Avantages de l'assignation temporaire**

L'assignation temporaire est bénéfique pour les travailleurs blessés puisqu'elle permet à chaque travailleur d'utiliser sa capacité résiduelle en accomplissant un travail utile et productif pour l'employeur. Elle favorise donc la réadaptation physique et/ou psychique du travailleur tout en maintenant son lien avec le milieu de travail. De plus, l'assignation temporaire permet au travailleur de maintenir l'intégralité de son salaire et de ses avantages comparativement à recevoir 90% de son salaire net de la CSST s'il était en arrêt de travail complet.

### **3- Disponibilité de l'assignation temporaire**

Il est entendu que l'employeur se réserve le droit d'appliquer l'assignation temporaire selon la disponibilité de celle-ci ou selon le degré de sévérité de la lésion de chacun. Ainsi, il est possible qu'une assignation temporaire soit octroyée selon des heures moindres que l'horaire de travail habituel du travailleur blessé ou selon un nombre de journées réduit. Advenant le cas où le travailleur blessé n'exécuterait pas toutes les heures prévues à son horaire régulier, ce dernier sera compensé pour la différence par l'employeur ou par la CSST, le cas échéant.

### **4- Mise en application**

Voir la procédure à suivre en cas d'accident.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, sec. trés.

ADOPTÉE

Rés.250417

5.20- MRC – Demande de partenariat – Estival 2017

Attendu que l'Estival est à sa 4<sup>e</sup> année de Festivités;

Attendu que l'Estival favorise la consolidation d'événements, mobilise la communauté autour d'un événement qui rallie plusieurs intervenants locaux (Chevaliers de Colomb, Pompiers volontaires, Camp de jour, Bibliothèque);

Attendu que l'Estival, par l'ouverture de son camping, offre un intérêt local et régional certain et par sa position géographique (Bordure du fleuve) attire des clients de la grande région de Charlevoix;

En conséquence : Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François demande à la MRC de Charlevoix, de participer financièrement au soutien de cet évènement;

Que le conseil municipal autorise le dépôt de projet auprès de la MRC de Charlevoix pour étude et suivi.

ADOPTÉE

Rés.260417

5.21- Caisse Populaire du Fleuve et des Montagnes – demande de partenariat – Estival 2017

Attendu que l'Estival est à sa 4<sup>e</sup> année de Festivités;

Attendu que l'Estival favorise la consolidation d'événements, mobilise la communauté autour d'un événement qui rallie plusieurs intervenants locaux (Chevaliers de Colomb, Pompiers volontaires, Camp de jour, Bibliothèque);

Attendu que l'Estival, par l'ouverture de son camping, offre un intérêt local et régional certain et par sa position géographique (Bordure du fleuve) attire des clients de la grande région de Charlevoix;

En conséquence : Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François demande à la Caisse Populaire du Fleuve et des Montagnes son partenariat et son soutien à l'évènement, encore cette année, en assumant les coûts reliés à la location du chapiteau;

Que le conseil municipal autorise le dépôt de projet auprès de la Caisse Populaire du Fleuve et des Montagnes.

ADOPTÉE

Rés.270417

5.22- Crédit de taxes et subvention – Réseau Charlevoix

Il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le crédit foncier à être appliqué aux fiches de Réseau Charlevoix comme suit :

- 9633 83 3392                    1 784.43 \$
- 9633 83 3392                    23 289.42 \$

Que le crédit de taxes est applicable au poste de revenu 01 21110 000;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le versement de la subvention annuelle au montant de 26 722.80 \$ qui viendra affecter le poste budgétaire no 02 62200 996.

ADOPTÉE

Rés.280417

5.23- Sentier de la Capitale - versement

Attendu qu'il est constaté que des montants restent à verser à Sentier de la Capitale comme ci-dessous énuméré :

- 2 250 \$ non versé en 2015
- 2 250 \$ non versé en 2016

Total : 5 500 \$

En conséquence, il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :  
Que le poste budgétaire no 23 07200 000 sera affecté du montant totalisant ladite dépense.

ADOPTÉE

Rés.290417

5.24- Appui - Société Immobilière de Petite-Rivière de Charlevoix inc. et Les Sommets de Charlevoix

CONSIDÉRANT QUE la *Société Immobilière de Petite-Rivière de Charlevoix inc. et Les Sommets de Charlevoix* envisagent un projet de centre de services communautaires pour la desserte de leurs projets de villégiature concentré à l'angle de la rue Principale et du chemin de la Martine, en l'occurrence sur le lot 4 791 551 du Cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau centre de services remplacera celui existant sur le chemin Chagnon desservant les propriétaires et les usagers du développement de villégiature *Les Sommets de Charlevoix*;

CONSIDÉRANT QUE par ce projet, les promoteurs désirent augmenter et diversifier l'offre de services communautaires et de loisir pour les propriétaires et les usagers du secteur de *Les Sommets de Charlevoix* ainsi que pour les visiteurs de Petite-Rivière-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil sont en accord avec l'emplacement convoité pour ce projet, soit le lot 4 791 551;

CONSIDÉRANT QUE le projet comportera également plusieurs unités résidentielles sur le même site et que celles-ci seront considérées comme faisant partie du projet d'ensemble de villégiature *Les Sommets de Charlevoix*;

CONSIDÉRANT ce qui précède, les autres phases adjacentes à la rue Principale envisagées par les promoteurs, notamment un projet intégré près de la rivière La Grande Coulée ainsi que les phases déjà réalisées, le Conseil est d'avis que ce centre sera situé à l'intérieur d'un site de résidences de villégiature;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix entré en vigueur le 6 mai 2015, chapitre 8, article 8.6 (La politique d'aménagement dans l'affectation villégiature) il est spécifié que le centre de services communautaires ne doit pas être localisé en bordure, n'y avoir un accès direct à la rue Principale (Réseau collecteur sous gestion du MTQ) et le chemin de la Petite Martine, ce que respecte le projet déposé;

CONSIDÉRANT QU'une modification aux règlements d'urbanisme de la Municipalité, afin d'autoriser ce centre de services communautaires sur le site visé, est jugé conforme au schéma de la MRC en raison, notamment, de la spécification de l'article 8.6;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ne sera pas nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE si la MRC de Charlevoix est d'un avis contraire et en arrive à la conclusion de la nécessité de procéder à l'amendement au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-St-François est en accord et appuie toutes les démarches que la *Société Immobilière de Petite-Rivière de Charlevoix inc.* et *Les Sommets de Charlevoix* entameront, si nécessaire, auprès de la MRC de Charlevoix pour obtenir les amendements nécessaires au schéma d'aménagement et de développement.

ADOPTÉE

(M. Jérôme Bouchard quitte la table)

Rés.300417

5.25- Polaris – facture à payer – fourniture de matériaux

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise un paiement à Construction Polaris, au montant de 4 678.64 \$ t.i., pour rembourser la facture no 7064, datée du 20 décembre 2016, pour la fourniture de matériaux d'aqueduc et dont les achats étaient nécessaires pour effectuer un branchement d'aqueduc;

Que le solde viendra affecter le règlement d'aqueduc, d'égout et d'assainissement.

ADOPTÉE

(M. Jérôme Bouchard revient à la table)

Rés.310417

5.26- Acquisition laveuse – Service incendie

Attendu qu'une nouvelle norme de la CSST exige le nettoyage des bunkers et aprias après chaque utilisation;

Attendu que le service incendie doit se munir d'un appareil de lavage pour répondre à cette nouvelle exigence;

Attendu que M. Louis Simard, chef pompier, a demandé des prix pour une laveuse de marque Maytag, modèle mhn33prcwv convenant à cette tâche ;

- Aérofeu Prix soumis : 3315.00\$ plus taxes
- Martin tremblay Meuble Prix soumis : 2599.95\$ plus taxes

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Yves Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal autorise l'achat de ladite laveuse auprès de Martin Tremblay Meubles au coût de 2599.95 \$ plus les taxes applicables;

Que le poste budgétaire no 23 13103 000 sera affecté du montant à payer.

ADOPTÉE

Rés.320417

5.27- Extension bail - CIUSS et travaux de rénovation

Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la prolongation du bail avec le CIUSS pour une période supplémentaire de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017;

Que le nouveau bail sera d'une durée de 6 ans en raison du bail actuel qui se terminait le 1<sup>er</sup> septembre 2018;

Que le conseil municipal accepte d'aller en appel de projets pour les travaux de mise aux normes en incendie et en sécurité des personnes qui l'habitent;

Que le coût des travaux sera remboursé par le CIUSS à raison de 72 paiements qui viendront augmenter le coût du loyer mensuel en vigueur;

Que les argents nécessaires au paiement des travaux seront pris à même le fonds de roulement et remboursables sur une période de 6 ans.

ADOPTÉE

Rés.330417

5.28- Programme d'aide à l'entretien du réseau local

Attendu les travaux effectués dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier local ;

Attendu que la municipalité s'était vue accorder un montant de 5 723 \$ pour effectuer des travaux de correction de l'infrastructure routière :

Attendu que les coûts desdits travaux s'élèvent à un montant de 6 030 \$:

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le rapport des travaux effectués et des coûts reliés à ceux-ci, pour un montant de 6 030 \$.

ADOPTÉE

Rés.340417

6-Prise d'acte de la liste des permis émis en mars 2017

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en mars 2017.

ADOPTÉE

7- Courrier de mars 2017

DEMANDES

Rés.350417

Regroupement pour l'Intégration Sociale de Charlevoix (RISQ)

Attendu l'invitation à la 12<sup>e</sup> édition du tournoi de golf au profit du RISQ, organisme qui vient en aide aux parents d'enfants, d'adolescents et d'adultes vivant avec une déficience intellectuelle, un retard de développement, de l'autisme ou autres;

Attendu la tenue du tournoi le 3 juin au Club de golf Murray Bay sous la présidence d'honneur de Monsieur Francis Gravel;

En conséquence : il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal participe par un don de 50 \$ au Regroupement pour l'Intégration Sociale de Charlevoix;

Que le poste budgétaire no 02 19100 996 sera affecté du même montant.

ADOPTÉE

Rés.360417

Ligue de sécurité routière de Charlevoix – CSC

Attendu la demande de contribution pour le financement des brigades scolaires pour former, équiper, soutenir et récompenser les brigadières et les brigadiers;

En conséquence : il est proposé par Jeanne D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal contribue pour un montant de 50 \$ à la Ligue de sécurité routière de Charlevoix;

Que le poste budgétaire no 02 19100 996 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.370417

SPCA Campagne de financement annuel

Attendu la demande de contribution pour le financement annuel de la SPCA Charlevoix;

En conséquence : il est proposé par Yves Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal contribue pour un montant de 50 \$ pour aider la SPCA dans son financement annuel;

Que le poste budgétaire no 02 19100 996 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

#### CORRESPONDANCE

##### Journée de formation de l'AQU à Sutton

Invitation à la journée de conférences organisée par l'Association québécoise d'urbanisme le 27 mai 2017 à Sutton. Sous le thème « Les Défis de la protection du paysage pour les CCU et se tiendra sur le site de villégiature d'Huttopia ».

##### 8- Divers

Rés.380417

8 a) Acte de cession - Société immobilière Petite Rivière de Charlevoix inc.

CONSIDÉRANT la résolution adoptée à la séance tenue le 14 novembre 2016 concernant la cession de la totalité des rues faisant partie du développement immobilier connu sous le nom « Le Versant du Massif Phase IV » (Domaine de la Falaise).

CONSIDÉRANT que la servitude de drainage, de non-construction et de passage devant être consentie par Immobilier Pallai, société en nom collectif, n'a pu être obtenue à ce jour.

CONSIDÉRANT les négociations intervenues avec la Société immobilière Petite Rivière de Charlevoix inc. quant à l'obtention dans le futur de cette servitude.



CONSIDÉRANT le projet d'acte de cession soumis par Me Christine Gagnon, notaire, lequel contient un engagement par la Société immobilière Petite-Rivière de Charlevoix inc. qui se lit comme suit :

*« Par ailleurs, dans le cadre des travaux de construction des rues cédées aux termes du présent acte, des bassins de rétention, fossés et chemins visant l'entretien de ces bassins et fossés ont été construits sur certains des immeubles du développement immobilier connu sous le nom « Le Versant du Massif Phase IV » et/ou le « Domaine de la Falaise ».*

*Ces bassins, fossés et chemins devant être maintenus sur les immeubles visés, il a été convenu, entre les parties, que des servitudes permettant de régulariser et maintenir les travaux effectués dans le cadre des travaux de construction des rues du développement devraient être obtenues des différents propriétaires visés, préalablement au transfert des rues.*

*Les parties ont fait procéder à la réalisation de descriptions techniques par un arpenteur-géomètre, décrivant toutes les parcelles de terrain devant être affectées de servitudes de drainage, de non-construction et de passage. Ces descriptions techniques ont été préparées par monsieur Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 16 février 2016, sous le numéro 6965 de ses minutes, et le 18 mai 2016, sous le numéro 7057 de ses minutes.*

*Le cédant déclare qu'à ce jour les servitudes suivantes ont été publiées au Registre foncier, à savoir :*

*- Servitude de drainage, de non-construction et de passage établie en faveur de la Société immobilière Petite Rivière de Charlevoix inc. contre une partie du lot 5 292 015, propriété de madame Claudine Tremblay ou de représentants, ladite servitude étant plus amplement décrite aux termes de l'acte reçu devant Me Christine Gagnon, notaire, le 23 décembre 2016, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 27 décembre 2016, sous le numéro 22 825 982.*

*- Servitude de drainage, de non-construction et de passage établie en faveur de la Société immobilière Petite Rivière de Charlevoix inc. contre parties des lots 5 644 058 et 5 644 059, propriété de Gestion Jacques Cooke Inc., ladite servitude étant plus amplement décrite aux termes de l'acte reçu devant Me Christine Gagnon, notaire, le 6 décembre 2016, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 21 décembre 2016, sous le numéro 22 820 491.*

*- Servitude de drainage, de non-construction et de passage par destination du propriétaire établie en faveur de la Société immobilière Petite Rivière de Charlevoix inc. contre parties des lots 5 637 502, 5 637 501, 5 637 555, 5 637 514, 5 637 556, 5 637 528, 5 637 543, 5 637 542, 5 637 544, 5 637 552, 5 637 529 et 5 637 530, ladite servitude étant plus amplement décrite aux termes de l'acte reçu devant Me Christine Gagnon, notaire, le 16 février 2017, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 20 février 2017, sous le numéro 22 908 115.*

*- Servitude de drainage, de non-construction et de passage établie en faveur de la Société immobilière Petite Rivière de Charlevoix inc. contre une partie du lot 4 792 101, propriété de Société immobilière Petite Rivière de Charlevoix inc., et parties du lot 4 792 109, propriété de monsieur Jacques Cooke, ladite servitude étant plus amplement décrite aux termes de l'acte reçu devant Me Christine Gagnon, notaire, le 23 décembre 2016, et dont copie a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 27 décembre 2016, sous le numéro 22 825 936.*

*Le cédant déclare de plus qu'à ce jour, la servitude suivante n'a pu être signée et publiée au Registre foncier, à savoir :*

- *Servitude de drainage, de non-construction et de passage devant affecter, à titre de fonds servant, une partie du lot 5 377 087, propriété de Immobilier Pallai ou représentants, soit la parcelle 21 décrite et montrée à la description technique préparée par monsieur Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 18 mai 2016, sous le numéro 7057 de ses minutes.*

*Le cédant se porte garant envers le cessionnaire qu'il obtiendra et publiera, à ses frais, au plus tard le trente (30) septembre deux mille dix-sept (2017), la servitude devant affecter la parcelle ci-dessus décrite au bénéfice du cessionnaire.*

*À défaut de l'obtention et de la publication au Registre foncier de telle servitude avant la date d'échéance ci-dessus mentionnée, le cessionnaire pourra alors entreprendre toutes les procédures lui permettant de régulariser la situation, et notamment, des procédures d'expropriation. Le cédant assumera seul tous les frais résultant de telles démarches, incluant notamment les frais et honoraires professionnels et judiciaires et les indemnités payables aux propriétaires visés, le cas échéant. »*

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE la Municipalité soit partie à l'acte de cession à être consenti par la Société immobilière Petite Rivière de Charlevoix inc. conformément au projet d'acte soumis par Me Christine Gagnon, notaire.

QUE monsieur Gérald Maltais, maire, et madame Francine Dufour, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient, et ils le sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, l'acte de cession à intervenir et à souscrire à toutes les clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires afin de donner effet à la présente résolution.

Rés.390417

8 b) Transaction et quittance

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte de se désister de sa réclamation à l'égard de Versant du Massif-Immobilier inc., d'une somme de 3 360.56 \$ en capital concernant les factures émises pour la location d'espace publicitaire;

Qu'il est entendu que VMI payera à la municipalité la somme de 1 524.73\$, dans les 10 jours de la signature de la présente Transaction et quittance, et ce, en règlement complet et final en capital et intérêts concernant le compte de droits de mutation immobilière no 62;

Que VMI payera à la municipalité les frais de justice au montant de 479.85 \$;

Que la municipalité et VMI se donnent quittance complète et finale de même qu'à leurs assureurs, actionnaires, administrateurs, dirigeants, officiers, employés représentants, mandataires, héritiers, successeurs, ayant droit et à toute autre personne quelle qu'elle soit, à l'égard de toute réclamation, action et demande quelle qu'elle soit, la nature (passées, présentes ou futures) découlant des faits plus amplement énoncés dans le dossier portant le numéro 16-90030-5;

Que, concernant le dossier des arrérages de taxes municipales dues, VMI payera à la municipalité la somme de 37 124.67 \$ en capital en plus des intérêts afférents jusqu'au paiement final, à titre de règlement complet et final concernant les comptes de taxes pour les exercices financiers 2016 et antérieurs, ladite somme sera payable à la municipalité en six versements et aux dates indiquées à la transaction;

Que VMI s'engage à payer à la municipalité les soldes qui demeurent, au plus tard le 14 avril 2017, pour les matricules suivants : F 9938 98 1470 et F 0244 27 8606;

Que le document « Transaction et Quittance » fait partie intégrante de la présente, comme s'il était ici au long reproduit;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité le document relatif à la présente.

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers(ères)

10- Questions du public

M. William Paquin

- Demande un suivi concernant les modifications à apporter au règlement sur la qualité de vie (chasse);

M. Alain Gazaille

- Demande de l'information sur le projet de centre de proximité pour Les Sommets Charlevoix et la Société et concernant l'accès via le Chemin de la Martine;

M. Guy Bernache

- Demande à ce que les états financiers soient publics dans la semaine précédant le dépôt;

M. Pierre Demers

- Demande des précisions quant au calendrier pour l'adoption et l'entrée en vigueur des nouveaux règlements d'urbanisme;

Rés.400417

11- Levée de l'assemblée

À vingt et une heures, treize minutes, la séance est levée sur proposition de M. Yves Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, D.G.

PROVINCE DE QUÉBEC,  
MRC DE CHARLEVOIX,  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François tenue le 1<sup>er</sup> jour de mai 2017 à 18h00 et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, Jeanne-D'Arc Simard, Serge Bilodeau, Jérôme Bouchard, Jacques Bouchard, Gérard R. Bluteau, tous les conseillers formant quorum.

Étaient absents : Messieurs Yves Bouchard et Jacques Bouchard, conseillers

## Ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Courte échéance – refinancement & financement
- 4- Concordance – refinancement & financement
- 5- Adjudication – refinancement & financement
- 6- Acceptation de l'unité de négociation – Dossier CQ-2017-1643
- 7- Période de questions
- 8- Levée de l'assemblée

Rés.01057

### 1- Ouverture de la séance

Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la séance est déclarée ouverte.

ADOPTÉE

Rés.020517

### 2- Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Jeanne D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

*(M. Gérard R. Bluteau quitte la table)*

Rés.030517

### 3- Courte échéance – refinancement & financement

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 3 683 000 \$ effectué en vertu des règlements numéro 269, 331, 368, 412, 465 et 561, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 mai 2017); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2023 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéro 269, 331, 368, 412, 465 et 561, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

### **Règlements d'emprunt no 269, 331, 368, 412, 465, 561**

#### **Pour un montant de 3 683 000 \$**

|     |            |
|-----|------------|
| 269 | 300 900 \$ |
| 331 | 263 900    |
| 368 | 305 900    |
| 412 | 1 017 000  |
| 465 | 1 472 300  |
| 561 | 241 200    |
| 561 | 81 800     |

ADOPTÉE

Rés.040517

### 5- Concordance

---

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance pour un montant total de 3 683 000 \$:

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

En conséquence : Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 3 683 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 16 mai 2017;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destinée aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs pour le paiement du principal et des intérêts dans le compte de l'institution financière suivante :

CD FLEUVE ET MONTAGNES (CHARLEVOIX)  
2, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE  
BAIE-ST-PAUL, QC  
G3Z 1L7

QUE les intérêts soient payables semi annuellement, le 16 mai et le 16 novembre de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, comme permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE

Rés.060517

5- Adjudication d'une émission d'obligations - Demandes de soumissions publiques

---

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéro 269, 331, 368, 412, 465 et 561, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 16 mai 2017, au montant de 3 683 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a reçu les soumissions détaillées à la feuille de résultat des ouvertures de soumission jointe à la présente pour en faire partie intégrante :

ATTENDU QUE l'offre provenant de Valeurs Mobilières Desjardins inc. s'est avérée la plus avantageuse.

En conséquence : Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE l'émission d'obligations du montant de 3 683 000 \$ de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François soit adjugée à Valeurs Mobilières Desjardins inc.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère)) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE

*(M. Gérard R. Bluteau revient à la table)*

Rés.070517

6- Acceptation de l'unité de négociation – Dossier CQ-2017-1643

Il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents:

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la description de l'unité d'évaluation (SCFP – section locale 5338) :

- *Tous les salariés(es) au sens du Code du travail, à l'exception de tous les étudiants et du service de sécurité incendie-premier répondant.*

ADOPTÉE

7- Période de questions

Rés.080517

7- Levée de l'assemblée

À dix heures, trente-sept minutes, la séance est levée sur proposition de Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire  
D.G. & sec.-trés.

Francine Dufour,